

**COMPTE RENDU DE LA REUNION PUBLIQUE
DU 3 JUILLET 2024**

Présents : Franck GIRARD-CARRABIN, Catherine SCHULD, Philippe GANDIT, Christophe BUCCI, Emmanuelle SOUBEYRAN

Pouvoirs : Marie MOISAN à Catherine SCHULD, Jacques ADENOT à Franck GIRARD-CARRABIN, Xénia VALL à Emmanuelle SOUBEYRAN

Absents : Fabrice CASSAR, Sandrine CHARITAT, Xavier FIGARI, Jérémy JALLAT, Nathalie PLAT, François RONY, Josiane TOURNIER

Secrétaire de séance : Catherine SCHULD

Monsieur le Maire donne lecture du compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 25 avril 2024. Compte-rendu approuvé à l'unanimité.

Monsieur le Maire informe que le Conseil municipal qu'étant donné que la CCMV ne délibèrera sur le transfert des excédents du budget eau et assainissement 2023 que le 12 juillet prochain, la délibération correspondante doit être reportée à une date ultérieure.

Monsieur le Maire expose également au Conseil municipal que la délibération relative au choix du nom du nom pour la dénomination de l'école primaire de Saint-Nizier est prématurée et doit être reportée à une date ultérieure.

FONCTION PUBLIQUE

PERSONNEL CONTRACTUEL

Délibération n° 2024-24 : Renouvellement du contrat à durée déterminée de l'agent actuellement en poste à l'agence postale communale/office du tourisme

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3 et 34 relatifs à la création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant, modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relatifs au recrutement d'agents non titulaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Considérant que le bon fonctionnement des services implique le renouvellement du contrat à durée déterminée de l'agent actuellement en poste à l'agence postale communale/office du tourisme pour assurer la permanence à compter du 01/09/24 jusqu'au 31/08/25 inclus, à temps non complet, pour une durée de 22h75 hebdomadaires ;

Monsieur le Maire expose également au Conseil municipal que les horaires d'ouverture sont susceptibles d'évoluer, tout comme le nombre d'heures hebdomadaires qui pourraient augmenter jusqu'à 35h00 hebdomadaires en fonction de l'accroissement de l'activité touristique.

La rémunération de cet agent contractuel sera calculée par référence à l'indice brut 397, indice majoré 366.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et est habilité à ce titre, à conclure un contrat à durée déterminée.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer le renouvellement du contrat à durée déterminée de l'agent contractuel actuellement en poste à l'agence postale communale/office du tourisme à compter du 1^{er} septembre 2024 ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce renouvellement.

Délibération n° 2024-25 : Recrutement d'un agent contractuel au service périscolaire pour l'année scolaire 2024/2025

Considérant que le bon fonctionnement des services ainsi que la prévision des effectifs impliquent le recrutement d'un nouvel agent contractuel au service périscolaire suite au départ anticipé de l'agent en poste pour exercer les missions polyvalentes de surveillant de cantine et d'agent d'animation, à temps non complet pour l'année scolaire 2024/2025.

Afin de réaliser ce recrutement, Monsieur le Maire expose alors au Conseil municipal, qu'il est de recruter un personnel en contrat à durée déterminée, sur les 36 semaines scolaires à temps non complet, à compter du 01/09/2024 et jusqu'au 31/08/2025.

Les missions de l'agent seront les suivantes :

- la distribution des repas et la surveillance dans la cour pendant le temps de cantine, pour une durée de 8h00 hebdomadaires pendant les semaines scolaires ;
- la distribution du goûter, l'encadrement des activités et la préparation des animations pendant la garderie du soir, pour une durée de 14h40 hebdomadaires pendant les semaines scolaires ;

Monsieur le Maire précise également que ce poste pourra être mutualisé avec d'autres postes (notamment renfort ATSEM, à raison de 12h40 hebdomadaires).

La rémunération sera calculée par référence à l'indice brut 397, indice majoré 366 et le temps de travail sera annualisé.

Monsieur le Maire est chargé de ce recrutement et est habilité à ce titre, à conclure un contrat à durée déterminée.

Sur le rapport de Monsieur le Maire ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3 et 34 relatifs à la création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant, modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relatifs au recrutement d'agents non titulaires ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer le recrutement d'un agent contractuel au service périscolaire pour la rentrée 2024/2025
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce recrutement.

Délibération n° 2024-26 : Création d'un poste d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM) contractuel pour l'année scolaire 2024/2025

Vu l'article L.332-8 6° du code général de la fonction publique, qui permet aux communes de moins de 2000 habitants de pourvoir un emploi dont la création ou la suppression dépend de la décision d'une autorité qui s'impose à la collectivité en matière de création, de changement de périmètre, ou de suppression d'un service public ;

Conformément à l'article L313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité : il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant que le bon fonctionnement des services ainsi que la prévision des effectifs pour la rentrée 2024/2025 impliquent la création d'un 2^{ème} poste d'ATSEM.

Monsieur le Maire propose alors au Conseil municipal de créer d'un emploi d'agent territorial spécialisé des écoles maternelles (ATSEM), à temps non complet, soit 28h20 hebdomadaires sur les 36 semaines scolaires, à compter du 01/09/2024 et jusqu'au 31/08/2025, pour exercer les missions suivantes : travail en équipe avec

les enseignants (préparation et/ou tenue des ateliers/activités, rangement des classes), aide à l'habillage et déshabillage des enfants, et entretien du matériel pédagogique.

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que par dérogation, cet emploi pourra être occupé par un agent contractuel recruté à durée déterminée pour une durée d'un an, et que sa durée pourra être prolongée, dans la limite d'une durée totale de 6 ans.

La rémunération de cet agent sera calculée par référence à l'indice brut 397, indice majoré 366, et le temps de travail sera annualisé.

Monsieur le Maire explique également au Conseil municipal qu'en cas de difficultés de recrutement, les 28h20 rattachées à ce nouveau poste pourront être dispatchées entre deux agents d'animation périscolaires.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement et est habilité à ce titre, à conclure un contrat à durée déterminée.

Enfin Monsieur le Maire attire l'attention du Conseil municipal sur le fait que si les effectifs des enfants de petite section devaient redescendre en-dessous de 15, la commune pourrait réduire voire supprimer ce 2^{ème} poste d'ATSEM pour l'année scolaire 2025/2026.

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment ses articles 3 et 34 relatifs à la création des emplois de chaque collectivité par son organe délibérant, modifié par la loi n°2007-209 du 19 février 2007, relatifs au recrutement d'agents non titulaires

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

↳ D'autoriser Monsieur le Maire à effectuer ce recrutement ;

↳ D'autoriser Monsieur le Maire de signer tous les documents afférents à ce recrutement.

URBANISME

ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)

Délibération n° 2024-27 : Approbation des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

Vu la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables (loi APER), et particulièrement son article 15 codifié à l'article L141-5-3 du code de l'énergie ;

Vu la concertation avec la population de la commune lancée à partir du 9 mai 2024 ;

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que dans une perspective de diversification des productions d'énergie, face à l'augmentation de leurs coûts et dans le contexte de changement climatique actuel, l'Etat a demandé aux communes de définir des zones susceptibles d'accueillir des installations de production d'énergie renouvelable, dénommées les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER).

Ces zones d'accélération correspondent à des zones jugées préférentielles et prioritaires par les communes pour le développement des énergies renouvelables.

Elles sont proposées par les communes, pour chaque type d'énergie renouvelable, et ce ne sont pas des zones exclusives. Des projets peuvent donc être autorisés en dehors de ces zones mais ces derniers seront plus compliqués à réaliser.

Dans cet objectif, l'Etat a mis en place un portail cartographique permettant aux communes de définir ces différentes zones.

Monsieur le Maire explique alors au Conseil municipal que les zones ZAER doivent être définies dans un délai de 6 mois à compter de la mise à disposition des informations prévues au 1° du II de l'article 15 de la loi APER afin de respecter les échéances réglementaires.

Monsieur le Maire précise également au Conseil municipal que ces zones devront faire l'objet d'une concertation du public. Mais cette concertation n'est pas définie au travers de la loi APER, il revient donc au Conseil municipal de définir ces modalités.

Un dossier a été mis à la disposition du public à l'accueil de la mairie ainsi que sur le site internet de la commune de Saint-Nizier du Moucherotte et sur l'application Illiwap à compter du 9 mai dernier.

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que les zones identifiées sur la commune de Saint-Nizier du Moucherotte, conformément au plan annexé à la présente délibération, sont les suivantes :

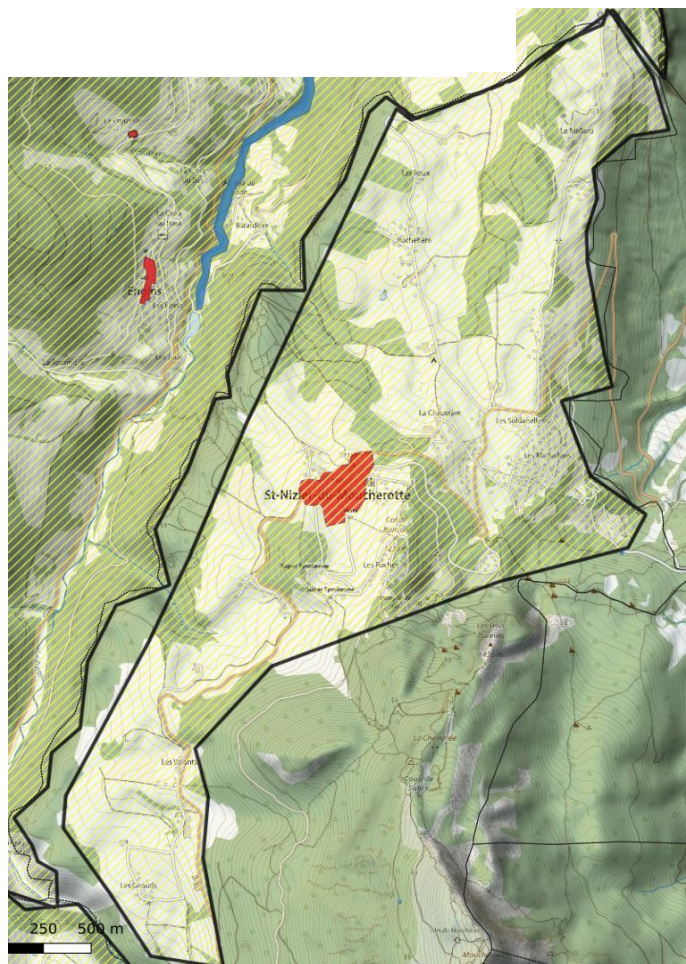
- énergie solaire pour majorité de la commune
- réseau de chaleur pour le centre village

Suite au bilan de la concertation qui n'a recueilli aucune observation particulière de la part de la population, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver les zones ZAER sur la commune de Saint-Nizier du Moucherotte, telles qu'elles ont été définies.


Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à **l'unanimité** des membres présents et représentés :


- ↳ D'approuver les zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER) telle qu'elles sont identifiées sur le plan annexé ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à ce dispositif.

COMMUNE DE SAINT-NIZIER DU MOUCHEROTTE (38250) ZONES D'ACCELERATION DES ENERGIES RENOUVELABLES (ZAER)



Types d'énergies renouvelables :

 Solaire photovoltaïque (toiture)

 bois énergie

DOMAINE ET PATRIMOINE :

ACQUISITION/CESSION

Délibération n° 2024-28 : Vente du terrain communal cadastré AB 42

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que la commune a le projet d'acquérir deux locaux commerciaux dans le futur bâtiment dénommé « Résidence Le 1901 ». Et afin d'éviter de contracter un emprunt, la commune a la possibilité de vendre du foncier non bâti situé au cœur du village.

En l'espèce, il s'agirait de la parcelle cadastrée AB 42 attenante au terrain sur lequel est situé le bâtiment de la Cure, d'une superficie d'environ 1.878 m².

Monsieur le Maire précise que différents scénarii ont été élaboré par des agents immobilier et qu'une demande d'évaluation a également été faite auprès du Service des Domaines.

Monsieur le Maire propose alors au Conseil municipal deux options possibles :

- Soit de diviser la parcelle AB 42 en 3 lots de 626 m² environ ; cette option nécessitera la création d'un lotissement communal ou privé, avec une réservation de 300 m² à prévoir pour les accès ;
- Soit de vendre la totalité de la parcelle AB 42 à un promoteur afin de construire un petit collectif d'une vingtaine de logements.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide **à la majorité** des membres présents et représentés :

- ↳ De valider la vente de ce terrain ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à cette vente.

Deux votes contre : Emmanuelle SOUBEYRAN et Xénia VALL

Délibération n° 2024-30 : Achat de deux locaux commerciaux et de places de parking extérieures et en sous-sol dans la Résidence Le 1901

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal le souhait de la commune de se porter acquéreur de deux locaux commerciaux et de places de parking extérieures et en sous-sol dans la Résidence Le 1901 à édifier :

- Local C001, d'une superficie de 63,50 m²
- Local C002, d'une superficie de 123,00 m²
- Parkings en sous-sol 19-20 / 43-44 / 42 / 18 / 2
- Parkings extérieurs 49/50

A cette fin, le promoteur a proposé un prix global de 561.980,00 € TTC.

Monsieur le Maire précise qu'en application de l'article L.1311-9 du code général des collectivités territoriales, et dès lors que la valeur de l'acquisition est supérieure au seuil de 75.000 €, la consultation de France Domaine est obligatoire. Ce dernier doit formuler son avis dans le délai d'un mois à compter de la réception de la demande d'avis et d'un dossier complet.

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la commune sera propriétaire des murs et qu'elle louera le fonds de commerce.

Par conséquent, il sera nécessaire d'aménager l'intérieur de ces locaux (doublage/cloisons/plafond/murs/sol/travaux d'électricité/plomberie/l'enseigne...).

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ D'autoriser l'achat de deux locaux commerciaux et de places de parking extérieures et en sous-sol dans la Résidence Le 1901, pour un montant de 561.980,00 € TTC ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette acquisition ;
- ↳ D'inscrire les crédits nécessaires au budget communal 2024 / compte

Délibération n° 2024-29 : Projet de construction Résidence Le 1901 / Prêt Social Location Accession (PSLA)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que dans le cadre du projet de construction de la Résidence Loi 1901 et du programme Prêt Social Location Accession (PSLA), le bailleur social, Alpes Isère Habitat, a le souhait d'acquérir des logements à un coût moindre pour ensuite les mettre en location pendant un an, à des personnes qui auraient alors la possibilité de les acheter au terme de cette période à condition qu'elles soient « bon payeur ».

Cela concernerait 50 % des logements, soit 12 appartements.

Monsieur le Maire rappelle également au Conseil municipal que dans le cadre de ce programme PSLA, Alpes Isère Habitat a demandé à la commune si elle pouvait être garante de leur prêt. En effet, c'est la Banque de France qui leur impose cette garantie.

Monsieur le Maire précise alors qu'il s'agit d'un prêt à court terme dans la mesure où ce dernier est contracté le temps de l'acquisition puis de la revente des 12 logements au titre de l'accession sociale.

Et en conséquence, la seule participation de la commune est de se porter garante auprès de la banque.

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide à l'unanimité des membres présents et représentés :

- ↳ D'autoriser la commune à se porter garante auprès de la Banque de France pour le prêt contracté par Alpes Isère Habitat ;
- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette garantie ;

INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE

INTERCOMMUNALITE

Délibération n° 2024-31 : Autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les conventions d'harmonisation des tarifs des accueils de loisirs de « la passerelle » et « des p'tits montagnards » dans le cadre du « plan mercredi » pour les années 2023 correspondant à la participation financière des communes pour l'année 2024

Monsieur le Maire expose au Conseil municipal que suite à l'approbation du renouvellement du projet éducatif du territoire intercommunal (PEDTi) et de la démarche d'engagement dans une labellisation « plan mercredi » s'appuyant sur les deux accueils de loisirs du territoire, « La Passerelle » à Lans-en-Vercors et « Les Ptits Montagnards » à Corrençon, la communauté de communes du Massif du Vercors (CCMV) propose à l'ensemble des communes du Plateau une harmonisation des tarifs des accueils de loisirs comprenant une harmonisation des tranches de QF et une adhésion de territoire (tarif unique) à l'association des « Ptits Montagnards ».

Vu la délibération n°40/19 en date du 29 mars 2019 approuvant le renouvellement du projet éducatif de territoire intercommunal (PEDTI) ainsi que la démarche d'engagement dans une labellisation « plan mercredi » s'appuyant sur les 2 accueils de loisirs du territoire : la Passerelle à Lans-en-Vercors et les P'tits montagnards à Corrençon-en-Vercors ;

Considérant que les enjeux du plan mercredi sont les suivants :

- offrir une solution d'accueil le mercredi et les vacances à tous les enfants du territoire ;
- favoriser la mixité et la rencontre des jeunes des différentes communes ;
- rentabiliser les accueils de loisirs existants (la Passerelle et les P'tits montagnards).

Considérant que pour mettre en œuvre le plan mercredi, un travail d'harmonisation de la tarification a été nécessaire pour permettre à chaque famille de bénéficier des mêmes tarifs, quelle que soit sa commune de résidence ;

Considérant qu'un principe de participation financière des communes au fonctionnement des accueils de loisirs doit être acté ;

Considérant que le principe d'harmonisation consiste en une participation financière de chacune des communes qui est versée aux gestionnaires des accueils de loisirs en N+1 en fonction du nombre d'heures enfants facturé l'année précédente selon le mode de calcul suivant : calcul du reste à charge (recettes moins dépenses) d'une heure enfant dans la structure multiplié par le nombre d'heures facturé pour les enfants de la commune d'origine ;

Considérant que ce travail d'harmonisation des tarifs a été approuvé par la délibération n°76/19 en date du 26 juillet 2019 et est appliqué depuis le 1^{er} septembre 2019 ;

Considérant qu'il est entendu que ce tarif soit réactualisé chaque année en fonction des dépenses et des recettes réelles de la structure gestionnaire ;

Considérant qu'il convient de présenter et de valider le tarif qui sera la base de la refacturation pour la fréquentation de l'année 2023 ;

Considérant que les fréquentations et refacturations pour l'année 2023 sont les suivantes :

La Passerelle			
Commune	Mercredi	Vacances	Montant refacturé en 2024 pour 2023 (tarif horaire de 0,54 €)
	Nombre d'heures par an		
Lans-en-Vercors	8 655,25	12 704	11 534 €
Autrans-Méaudre en Vercors	1 312,50	5 832	3 858,03 €
Saint-Nizier-du-Moucherotte	2 930,50	2 480	2 921,67 €
Engins	658,75	992	891,67 €
Corrençon-en-Vercors	0	0	0 €
Villard-de-Lans	1 010,50	1 528	1 370,79 €
Touristes	294,00	1 040	720,36 €
Total	14 861,50	24 576	21 296,52 €

Les P'tits montagnards			
Commune	Mercredi	Vacances	Montant refacturé en 2024 pour 2023 (tarif horaire de 1,96 €)
	Nombre d'heures par an		
Lans-en-Vercors	463	965	2 798,88 €
Autrans-Méaudre en Vercors	773	2 701	6 809,04 €
Saint-Nizier-du-Moucherotte	0	178	348,88 €
Engins	36	302	662,48 €
Corrençon-en-Vercors	997	1 867	5 613,44 €
Villard-de-Lans	6 168	13 872	39 278,40 €
Touristes	137	3 743	7 604,80 €
Total	8 574	23 628	63 115,92 €

Considérant qu'il est proposé de faire perdurer le principe de conventionnement entre le gestionnaire et chacune des communes afin d'officialiser l'engagement, les obligations de chacune des parties et d'acter administrativement le tarif annuel applicable, le calendrier et les modalités de versement.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide à l'**unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'approuver les tarifs applicables pour l'année 2023 et refacturés aux communes en 2024 ;
- ↳ D'approuver le principe de conventionnement et chacune des conventions annexées ;

- ↳ D'autoriser Monsieur le Maire à signer les conventions d'harmonisation des tarifs des accueils de loisirs de « la passerelle » et « des p'tits montagnards » dans le cadre du « plan mercredi » et à reverser aux gestionnaires concernés la participation qui leur revient selon les modalités et le calendrier éventuellement défini lesdites conventions ;
- ↳ De budgétiser les sommes adéquates au compte 657348.

Délibération n° 2024-332 : Signature convention de partenariat entre la commune de Saint-Nizier du Moucherotte et l'association « Plein d'Élan »

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que suite à la délibération de principe n° 2023-17 en date du 30 mars 2023 par laquelle la commune de Saint-Nizier du Moucherotte a émis un avis favorable concernant le projet de réhabilitation du site olympique du Tremplin.

Monsieur le Maire expose alors au Conseil municipal qu'à l'initiative du porteur du projet, afin de poursuivre son action et fédérer le bénévolat, l'Association Plein d'Élan a été créée en mars 2024, et dont le but est d'apporter son soutien technique et intellectuel à la commune pour permettre d'accomplir toutes les tâches nécessaires à la réalisation du projet de sa phase d'étude préalable et de faisabilité jusqu'à la mise en œuvre du programme de réhabilitation qui sera choisi par la commune, maître d'ouvrage.

Aussi, il est désormais nécessaire de conclure une convention de partenariat avec l'association « Plein d'Élan » afin de préciser les modalités de cette collaboration.

Ainsi, l'association « Plein d'Élan » apportera à la Commune son aide et son support concrétisés par une assistance à maîtrise d'ouvrage bénévole qui contient notamment l'aide à la définition du programme de restauration et de réhabilitation, avec les enjeux précis, les objectifs par tranches et leurs coûts, la recherche de compétences techniques auprès de bureaux d'études ou organismes spécialisés dans la réhabilitation de patrimoine, l'assistance pour la préparation des pièces techniques et administratives nécessaires à la consultation des différents prestataires...

Monsieur le Maire précise au Conseil municipal que la commune garde l'intégralité de ses prérogatives de propriétaire du site et à ce titre de maître d'ouvrage.

Dans un 1^{er} temps, une étude d'évaluation intégrant un aperçu général de la situation du Tremplin, de son état, des enjeux liés à sa conservation et sa réhabilitation va être réalisée courant 2024.

Et à ce titre, la convention de partenariat sera conclue seulement pour la durée de l'étude préalable, soit jusqu'au 30 novembre 2024.

Sur proposition de Monsieur le Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal décide **à l'unanimité** des membres présents et représentés :

- ↳ D'autoriser le Maire à signer la convention de partenariat avec l'association « Plein d'Élan »

Séance levée à 21h30

GIRARD Franck	P		CHARITAT Sandrine	A	
SCHULD Catherine	P		FIGARI Xavier	A	
GANDIT Philippe	P		JALLAT Jérémy	A	
MOISAN Marie	PV		PLAT Nathalie	A	
RONY François	A		SOUBEYRAN Emmanuelle	P	
ADENOT Jacques	PV		TOURNIER Josiane	A	
BUCCI Christophe	P		VALL Xénia	PV	
CASSAR Fabrice	A				